



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Zones prioritaires

Question écrite n° 44720

### Texte de la question

M. Georges Privat appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités d'application de l'article 59 II de la loi no 95-115 du 4 février 1995 portant création d'un nouvel article L 241-6-2 du code de la Sécurité sociale. Cet article prévoit une exonération totale ou partielle des cotisations d'allocations familiales pour l'emploi d'une personne rémunérée au Smic et au-delà dans les zones de revitalisation rurale à compter du 1er janvier 1995. Or, il semble qu'en vertu d'une instruction ministérielle du mois de juillet dernier, les organismes de sécurité sociale n'appliquent, dans certains cas, l'allègement de charges prévu par l'article L.241-6-2 qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application délimitant les zones de revitalisation rurale, soit à compter du 17 février 1996 et, dans d'autres cas, à compter de la date inscrite dans la loi, soit le 1er janvier 1995. En conséquence, il lui demande si cet article s'applique bien aux rémunérations et gains versés au salarié à compter du 1er janvier 1995 ou, dans le cas contraire, s'il ne considère pas que l'instruction ministérielle fixant la date d'application de la mesure au 17 février 1996 tend à en réduire considérablement les effets et, dans ce cas, qu'elles mesures il entend prendre en faveur des entreprises qui ont, de bonne foi, cru qu'elles pourraient appliquer cette déduction de charges sociales à la date prévue par la loi.

### Texte de la réponse

L'exonération des cotisations d'allocations familiales dans les zones de revitalisation rurale est une mesure qui tend à favoriser le maintien et le développement de l'emploi dans ces zones défavorisées pour les entreprises qui y sont situées comme pour celles qui s'y installeront. L'article 1465 A du code général des impôts qui fixe les critères de délimitation des zones de revitalisation rurale renvoie à un décret le soin d'en définir le périmètre. Ces zones n'ont été définies que lors de la parution au Journal officiel du 15 février 1996 du décret no 96-119 du 14 février 1996. Il paraît cohérent que la mesure s'applique depuis la date d'entrée en vigueur du décret précité, soit depuis le 17 février 1996, aucune entreprise ne pouvant être considérée comme située ou implantée en zone de revitalisation rurale avant la création de ces zones. Afin d'éviter toute distorsion entre les entreprises et compte tenu du coût pour le budget de l'État d'une application rétroactive, le Gouvernement a été conduit à confirmer que la mesure bénéficierait aux entreprises, conformément à l'intention du législateur, à compter de l'institution des zones de revitalisation rurale. Cette précision a été apportée par une lettre ministérielle du 19 juillet 1996. Dans un souci de simplification, le ministre du travail et des affaires sociales a néanmoins demandé aux URSSAF de ne pas demander de reversement aux entreprises qui auraient anticipé au 1er janvier 1995 l'application de la mesure car celles-ci l'ont certainement fait de bonne foi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Privat Georges](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44720

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 1996, page 5746

**Réponse publiée le** : 30 décembre 1996, page 6911